

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- \* **Règlement (CE) n° 3359/93 du Conseil, du 2 décembre 1993, modifiant les mesures antidumping instituées sur les importations de ferrosilicium originaires de Russie, du Kazakhstan, d'Ukraine, d'Islande, de Norvège, de Suède, du Venezuela et du Brésil** ..... 1
- Règlement (CE) n° 3360/93 de la Commission, du 8 décembre 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 2147/93 relatif à une mesure particulière d'intervention pour l'orge en Espagne ..... 11
- Règlement (CE) n° 3361/93 de la Commission, du 8 décembre 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 1279/93 relatif à une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge ..... 12
- Règlement (CE) n° 3362/93 de la Commission, du 8 décembre 1993, modifiant les règlements (CEE) n° 1192/93, (CEE) n° 1194/93, (CEE) n° 1196/93, (CEE) n° 1513/93, (CEE) n° 1514/93 et (CEE) n° 1515/93, relatifs à l'ouverture d'adjudications permanentes pour l'exportation de céréales détenues par les organismes d'intervention ..... 13
- \* **Règlement (CE) n° 3363/93 de la Commission, du 8 décembre 1993, portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique** ..... 14
- Règlement (CE) n° 3364/93 de la Commission, du 8 décembre 1993, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc ..... 17
- Règlement (CE) n° 3365/93 de la Commission, du 8 décembre 1993, fixant des montants supplémentaires pour les produits du secteur des œufs ..... 20
- Règlement (CE) n° 3366/93 de la Commission, du 8 décembre 1993, fixant les montants supplémentaires pour les produits du secteur de la viande de volaille ..... 22
- Règlement (CE) n° 3367/93 de la Commission, du 8 décembre 1993, fixant le montant de l'aide pour le coton ..... 24
- Règlement (CE) n° 3368/93 de la Commission, du 8 décembre 1993, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle ..... 25

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

**Commission**

93/660/CE :

- \* **Décision de la Commission, du 22 novembre 1993, modifiant la décision 92/589/CEE relative à un programme d'orientation pluriannuel de la flotte de pêche de la Belgique pour la période 1993-1996 conformément au règlement (CEE) n° 4028/86 du Conseil ..... 29**

93/661/CE :

Décision de la Commission, du 29 novembre 1993, relative à la suspension des achats de beurre dans certains États membres ..... 31

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CE) N° 3359/93 DU CONSEIL

du 2 décembre 1993

modifiant les mesures antidumping instituées sur les importations de ferrosilicium originaires de Russie, du Kazakhstan, d'Ukraine, d'Islande, de Norvège, de Suède, du Venezuela et du Brésil

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne <sup>(1)</sup>, et notamment ses articles 14 et 15,

vu la proposition de la Commission, présentée après consultations au sein du comité consultatif prévu par ledit règlement,

considérant ce qui suit :

## A. PROCÉDURE

- (1) Par le règlement (CEE) n° 2409/87 <sup>(2)</sup>, la Commission a institué un droit antidumping provisoire sur les importations de ferrosilicium originaire du Brésil et a accepté des engagements offerts par une société brésilienne et par Promsyrimport d'Union soviétique.
- (2) Par le règlement (CEE) n° 3650/87 <sup>(3)</sup>, le Conseil a institué un droit antidumping définitif sur les importations de ferrosilicium originaires du Brésil.
- (3) En février 1990, le Conseil, par le règlement (CEE) n° 341/90 <sup>(4)</sup>, a accepté des engagements et institué un droit antidumping définitif sur les importations de ferrosilicium originaires d'Islande, de Norvège, de Suède, du Venezuela et de Yougoslavie, à l'exception de celles réalisées à partir de ventes à l'exportation à destination de la Communauté effectuées par les sociétés dont les engagements avaient été acceptés.
- (4) Par le règlement (CEE) n° 1115/91 <sup>(5)</sup>, le Conseil a institué un droit antidumping définitif à la suite du

réexamen des mesures antidumping concernant les importations de ferrosilicium originaires du Brésil.

Par la décision 91/240/CEE <sup>(6)</sup>, la Commission a accepté les engagements offerts par certains exportateurs à la suite du réexamen des mesures antidumping concernant les importations de ferrosilicium originaires du Brésil et clôturé l'enquête en ce qui concerne ces exportateurs.

- (5) En février 1992, la Commission a publié un avis <sup>(7)</sup> concernant l'expiration imminente de l'engagement accepté de la société Promsyrimport d'Union soviétique, conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2423/88.
- (6) Dans une requête déposée en février 1992, le Comité de liaison des industries de ferro-alliages de la Communauté économique européenne (CLIFA) qui agit au nom des producteurs de la Communauté et représente, selon ses dires, 98 % de la production communautaire de ferrosilicium a demandé le réexamen de toutes les mesures visées aux considérants 1 à 4.
- (7) Ayant décidé, après consultation, qu'il y avait des éléments de preuve suffisants pour justifier un réexamen, la Commission a décidé de procéder à un réexamen des règlements et de la décision visés aux considérants 1 à 4 conformément aux articles 14 et 15 du règlement (CEE) n° 2423/88 et a ouvert une enquête par un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* en mai 1992 <sup>(8)</sup>.
- (8) Conformément aux dispositions de l'article 15 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2423/88, la Commission a publié en août 1992 <sup>(9)</sup> un avis

<sup>(1)</sup> JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 219 du 8. 8. 1987, p. 24.

<sup>(3)</sup> JO n° L 343 du 5. 12. 1987, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 38 du 10. 2. 1990, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 111 du 3. 5. 1991, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 111 du 3. 5. 1991, p. 47.

<sup>(7)</sup> JO n° C 37 du 15. 2. 1992, p. 22.

<sup>(8)</sup> JO n° C 115 du 6. 5. 1992, p. 2.

<sup>(9)</sup> JO n° C 186 du 23. 7. 1992, p. 25.

concernant le maintien, au cours de la procédure de réexamen, des mesures antidumping en vigueur à l'encontre de l'ancienne Union soviétique.

(9) La Commission a officiellement averti les exportateurs et les producteurs de la Communauté notoirement concernés de l'ouverture de la procédure et leur a donné la possibilité de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues.

(10) En outre, à la demande d'un importateur et conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 2423/88, la Commission a donné aux parties directement concernées l'occasion de se rencontrer.

(11) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations qu'elle a jugées nécessaires pour la détermination du dumping et du préjudice et effectué des contrôles sur place auprès de :

a) *Producteurs communautaires*

- Sociedad Española de Carburos Metálicos, Espagne
- Péchiney Électrometallurgie, France
- SKW Trostberg AG, Allemagne

b) *Producteurs/exportateurs*

- Fesil KS, Norvège
- Elkem A/S, Norvège
- Icelandic Alloys, Islande
- Vargön Alloys, Suède
- CVG Fesilven, Venezuela
- Companhia Brasileira Carbureto de Cálcio (CBCC), Brésil
- Companhia de Ferroligas da Bahia Ferbasa, Brésil
- Italmagnésio SA, Brésil
- Companhia Paulista de Ferroligas, Brésil
- Tovarna Dusika Ruse, Slovaquie

c) *Importateurs non liés*

- Considar, Belgique
- SA des Minerais, Luxembourg

d) *Importateurs liés*

- Elkem GmbH, Allemagne
- Elkem Alloys Ltd, Royaume-Uni
- Fesil Alloys Ltd, Royaume-Uni
- Fesil GmbH, Allemagne.

(12) La Commission a demandé et reçu des observations des plaignants, des exportateurs cités et d'un certain nombre d'importateurs liés et non liés et vérifié les informations fournies dans la mesure qu'elle a jugée nécessaire.

(13) Les exportateurs, les importateurs liés, un importateur non lié et l'industrie plaignante ont été informés à leur demande des faits et considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé de recommander l'institution de droits antidumping modifiés. Il a été dûment tenu compte des observations des parties concernées dans les conclusions de la Commission.

(14) L'enquête sur les pratiques de dumping a couvert la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 1991 et le 30 avril 1992.

## B. PRODUIT

### 1. Description du produit

(15) Le produit faisant l'objet de l'enquête est du ferrosilicium contenant de 20 à 96 % en poids de silicium, exporté par les pays faisant l'objet de la procédure de réexamen, et relevant des codes NC 7202 21 90, 7202 21 10 et ex 7202 29 00.

(16) Un exportateur et un importateur ont fait valoir que les caractéristiques physiques des qualités de ferrosilicium les plus fréquemment commercialisées, à savoir le ferrosilicium à 45 % de silicium et le ferrosilicium à 75 % de silicium, sont substantiellement différentes en ce qui concerne la composition chimique, la gravité, le poids, la masse, la densité, la couleur, la dureté et le facteur de refroidissement et que leurs propriétés métallurgiques ne sont pas identiques. Ils ont également affirmé que la production de ces deux types de produits requiert des équipements de production différents, ce qui entraîne une classification, une manutention, une consommation, une offre et des prix différents.

En outre, ces deux parties ont fait observer que le ferrosilicium contenant 45 % de silicium n'est pas interchangeable avec le ferrosilicium qui en contient 75 %. Pour toutes ces raisons, le ferrosilicium contenant 45 % de silicium devrait être exclu de la procédure.

(17) À ce sujet, la Commission rappelle que, lorsque le produit concerné se présente sous des qualités différentes, c'est sur la base des caractéristiques physiques ou chimiques et des utilisations de ces différentes qualités qu'il convient de répondre à la question de savoir si elles doivent être considérées comme un seul et même produit.

(18) L'enquête a démontré que le ferrosilicium contenant 45 % de silicium et celui qui en contient 75 % présentent les mêmes caractéristiques physiques et chimiques de base. En outre, ils sont interchangeables dans leurs applications principales en tant que désoxydants utilisés en sidérurgie et/ou éléments d'alliages pour les aciers alliés résistant aux températures élevées et la tôle en feuilles ; ils doivent donc être considérés comme un seul et même produit aux fins de la présente procédure.

## 2. Produit similaire

- (19) La Commission a établi que le ferrosilicium produit dans la Communauté et le ferrosilicium vendu ou produit au Brésil, au Venezuela, en Islande, en Norvège, en Suède et dans les républiques de l'ex-Yougoslavie sont des produits similaires à tous égards aux produits concernés exportés par les pays visés par la présente procédure.
- (20) Le Conseil Confirme ces conclusions.

## C. VALEUR NORMALE ET PRIX À L'EXPORTATION

### 1. Norvège

#### a) Valeur normale

- (21) Les producteurs norvégiens appartiennent à deux groupes distincts et vendent par l'intermédiaire de sociétés liées qui exportent la plus grande partie de leurs marchandises à des importateurs liés dans la Communauté.
- (22) En aucun cas, le volume des ventes sur le marché intérieur norvégien n'atteignait 5 % du volume des exportations du produit dans la Communauté, ce qui a été considéré par la Commission comme étant un volume représentatif minimal aux fins de la comparaison.
- (23) La valeur normale pour les producteurs norvégiens a donc été calculée en application des dispositions de l'article 2 paragraphe 3 point b) ii) du règlement (CEE) n° 2423/88. Elle a été construite sur la base des coûts fixes et variables, se rapportant aux matériaux et à la fabrication du produit exporté dans la Communauté, majorés d'un montant raisonnable au titre des frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux ainsi que d'une marge bénéficiaire raisonnable. En ce qui concerne chacun des deux groupes norvégiens, une moyenne pondérée des coûts de production de leurs filiales a été établie.

Étant donné que, dans aucun cas, les quantités de ferrosilicium ou de produits relevant du même secteur d'activité économique, écoulées sur le marché intérieur, n'étaient représentatives, les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux ainsi que la marge bénéficiaire ont été établis sur la base des données dont disposait la Commission en ce qui concerne ce secteur en Norvège. Cette base était considérée comme raisonnable et donc conforme à l'article 2 paragraphe 3 point b) ii) du règlement (CEE) n° 2423/88.

Une marge bénéficiaire de 6 % a été ajoutée au coût de revient total du produit. Cette marge correspondait à ce qui était considéré comme nécessaire pour assurer la viabilité de l'industrie de la Communauté.

#### b) Prix à l'exportation

- (24) En cas de ventes effectuées directement à des importateurs indépendants dans la Communauté, les prix à l'exportation ont été déterminés sur la base des prix effectivement payés ou à payer pour le produit vendu à l'exportation dans la Communauté.
- (25) En cas de ventes à des importateurs liés dans la Communauté, les prix à l'exportation ont été construits conformément à l'article 2 paragraphe 8 point b) du règlement (CEE) n° 2423/88 sur la base des prix de revente au premier acheteur indépendant, ajustés afin de tenir compte de tous les coûts supportés entre l'importation et la revente et majorés d'une marge bénéficiaire de 3 % qui a été considérée comme raisonnable compte tenu des informations dont disposait la Commission pour cette catégorie de produits.

### 2. Islande

#### a) Valeur normale

- (26) Aucune vente de ferrosilicium n'étant effectuée sur le marché intérieur islandais, la valeur normale a été construite conformément à l'article 2 paragraphe 3 point b) ii) du règlement (CEE) n° 2423/88. En ce qui concerne les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux ainsi que la marge bénéficiaire, la situation était identique à celle de la Norvège et la détermination a donc été effectuée sur la même base (considérant 23).

#### b) Prix à l'exportation

- (27) Les ventes à la Communauté du seul producteur islandais, Icelandic Alloys Ltd, s'effectuent par l'intermédiaire d'un groupe norvégien qui détient une participation importante dans ce producteur (considérant 21).
- (28) En conséquence, afin de garantir la comparabilité entre la valeur normale et le prix à l'exportation, ce dernier devait être construit sur la base du prix auquel le produit concerné était revendu par la société norvégienne à des clients communautaires indépendants, conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 8 point b) du règlement (CEE) n° 2423/88. En application de ces dispositions, un ajustement a été opéré au titre de la marge bénéficiaire estimée à 3 % réalisée sur les ventes dans le secteur concerné.

### 3. Suède

#### a) Valeur normale

- (29) Les ventes sur le marché intérieur du producteur suédois étaient supérieures à 5 % des exportations dans la Communauté et représentaient donc un volume suffisant pour constituer un marché représentatif et une base appropriée pour le calcul de la valeur normale.

(30) La valeur normale a donc été calculée sur la base des prix intérieurs moyens pondérés du ferrosilicium vendu sur le marché intérieur au cours d'opérations commerciales normales, conformément à l'article 2 paragraphe 3 point a) du règlement (CEE) n° 2423/88.

(31) Les prix étaient nets de tout rabais et de toute remise ayant un rapport direct avec les ventes considérées.

b) *Prix à l'exportation*

(32) Toutes les ventes étant effectuées directement à des importateurs indépendants dans la Communauté, les prix à l'exportation ont été déterminés sur la base des prix effectivement payés ou à payer pour le produit vendu à l'exportation dans la Communauté.

#### 4. Venezuela

a) *Valeur normale*

(33) Les ventes du producteur vénézuélien sur le marché intérieur étaient supérieures à 5 % des exportations dans la Communauté et représentaient donc un volume suffisant pour constituer un marché représentatif et une base appropriée pour le calcul de la valeur normale.

(34) 70 % des ventes effectuées sur le marché intérieur l'étaient à des sociétés liées à des fins de transformation et ne pouvaient donc être considérées comme des opérations commerciales normales et fiables. Le reste des ventes était effectué à des prix qui ne permettaient pas de couvrir tous les frais raisonnablement répartis au cours d'opérations commerciales normales. La valeur normale a donc été construite conformément à l'article 2 paragraphe 3 point b) ii) du règlement (CEE) n° 2423/88.

Compte tenu du volume des ventes effectuées sur le marché intérieur, la Commission a été en mesure de calculer le montant des frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux par référence aux dépenses et frais supportés par le producteur sur ses ventes sur le marché intérieur.

Une marge bénéficiaire de 6 % sur le prix de revient total de la production a été considérée comme raisonnable (considérant 23).

b) *Prix à l'exportation*

(35) Les ventes étant effectuées directement à des importateurs indépendants dans la Communauté, les prix à l'exportation ont été déterminés sur la base des prix effectivement payés ou à payer pour le produit vendu à l'exportation dans la Communauté.

#### 5. Brésil

a) *Valeur normale*

(36) Les ventes effectuées sur le marché intérieur par tous les producteurs brésiliens étaient supérieures à 5 % des exportations dans la Communauté et représentaient donc un volume suffisant pour constituer un marché représentatif et une base appropriée pour le calcul de la valeur normale.

(37) Compte tenu des fluctuations de prix considérables résultant d'une forte inflation au Brésil, la valeur normale a été déterminée sur une base mensuelle soit par référence aux prix pratiqués sur le marché intérieur soit, si nécessaire, par référence à la valeur construite telle que définie ci-après.

(38) La Commission a examiné si les ventes effectuées sur le marché intérieur avaient été réalisées au cours d'opérations commerciales normales en comparant chaque transaction sur le marché intérieur avec le coût de production par tonne de chaque producteur au cours de la même période mensuelle.

Pour les mois au cours desquels les ventes ont été jugées bénéficiaires, les valeurs normales ont été déterminées pour ce mois sur la base des prix pratiqués sur le marché intérieur conformément à l'article 2 paragraphe 3 point a) du règlement (CEE) n° 2423/88.

Dans tous les autres cas, la valeur normale a été construite conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 point b) ii) du règlement (CEE) n° 2423/88.

Compte tenu du volume des ventes sur le marché intérieur, la Commission a été en mesure de calculer le montant des frais de vente, des frais généraux et dépenses administratives par référence aux dépenses et frais supportés par le producteur sur ses ventes sur le marché intérieur. Une marge bénéficiaire de 6 % a également été ajoutée (considérant 23).

b) *Prix à l'exportation*

(39) Les ventes étant effectuées directement à des importateurs indépendants dans la Communauté, les prix à l'exportation ont été déterminés sur la base des prix effectivement payés ou à payer pour le produit vendu à l'exportation dans la Communauté.

#### 6. Kazakhstan, Ukraine, Russie

a) *Valeur normale*

(40) À la connaissance de la Commission, parmi les pays de l'ancienne Union soviétique, seuls le Kazakhstan, l'Ukraine et la Russie possédaient des capacités de production de ferrosilicium. Il n'a cependant pas été possible de distinguer les produits par leur origine dans la mesure où ils étaient exportés dans la Communauté par un opérateur russe qui ne faisait aucune distinction.

Ces trois pays étant des pays n'ayant pas une économie de marché au sens de l'article 2 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2423/88, la valeur normale a été fondée sur les informations obtenues d'un pays à économie de marché fabriquant le produit considéré.

À cet effet, la Commission a choisi la Norvège. Ce choix n'a pas été contesté par les producteurs des trois pays concernés. L'industrie norvégienne du ferrosilicium se caractérise par des volumes de production élevés et un faible prix de revient; par rapport à tous les autres pays producteurs connus, la Norvège est un producteur performant en raison de sa facilité d'accès à l'énergie hydroélectrique, l'intrant le plus coûteux dans la production de ferrosilicium. La Norvège, en tant que marché de référence, a donc été considérée comme un choix approprié et non déraisonnable.

- (41) La valeur normale pour la Norvège a été établie selon les modalités rappelées au considérant 23.

b) *Prix à l'exportation*

- (42) Les producteurs d'Ukraine et de Russie n'ont pas collaboré, alors que le questionnaire rempli par le producteur du Kazakhstan est apparu inexact en ce qui concerne les prix à l'exportation et que les informations qu'il contenait n'ont donc pu être utilisées.

La Commission a vérifié plus de 70 % des ventes totales effectuées par l'intermédiaire de la société de commercialisation, Promsyrimport, qui représentait les producteurs du Kazakhstan, de l'Ukraine et de la Russie. Cette quantité a été considérée comme représentative de toutes les transactions des producteurs du Kazakhstan, d'Ukraine et de Russie au cours de cette période.

En conséquence, les prix à l'exportation ont été déterminés sur la base des prix au premier acheteur indépendant.

#### D. COMPARAISON

- (43) Pour chaque pays concerné, lors de la comparaison de la valeur normale avec les prix à l'exportation, transaction par transaction, la Commission a tenu compte, conformément à l'article 2 paragraphes 9 et 10 du règlement (CEE) n° 2423/88 et lorsque cela se justifiait, des différences affectant directement la comparabilité des prix, notamment de certains frais de vente, à savoir: conditions de crédit, transport, assurance, manutention, emballage et coûts accessoires.

Pour le Kazakhstan, l'Ukraine et la Russie, un ajustement a été opéré au titre des différences entre les caractéristiques physiques découlant en particulier du triage, du concassage et du pesage. La valeur normale pour les trois pays a été ajustée d'un

montant basé sur une estimation raisonnable de la valeur, l'allégation de différence étant fondée.

- (44) Toutes les comparaisons ont été faites au même niveau de commercialisation.

#### E. MARGES DE DUMPING

- (45) Les marges de dumping étaient égales au montant par lequel la valeur normale établie dépassait le prix à l'exportation dans la Communauté.

##### 1. Norvège

- (46) La marge de dumping moyenne pondérée pour les sociétés Elkem et Fesil, exprimée en pourcentage des prix caf frontière de la Communauté avant dédouanement, s'élevait à 6,8 %.

- (47) Étant donné qu'il était avéré que ces deux sociétés étaient responsables de toutes les exportations de ferrosilicium originaires de Norvège dans la Communauté, on a estimé opportun d'appliquer cette marge à l'ensemble de la Norvège.

##### 2. Islande

- (48) La marge de dumping moyenne pondérée pour la société concernée, exprimée en pourcentage des prix caf frontière de la Communauté avant dédouanement, s'élève à 6,8 %.

- (49) Étant donné qu'il était avéré que cette société était responsable de toutes les exportations de ferrosilicium d'origine islandaise dans la Communauté, on a considéré opportun d'appliquer cette marge à l'ensemble de l'Islande.

##### 3. Suède

- (50) La marge de dumping moyenne pondérée pour la société concernée, exprimée en pourcentage des prix caf frontière de la Communauté avant dédouanement, s'élève à 7,4 %.

- (51) Étant donné qu'il était avéré que cette société était responsable de toutes les exportations de ferrosilicium d'origine suédoise dans la Communauté, on a estimé opportun d'appliquer cette marge à l'ensemble de la Suède.

##### 4. Venezuela

- (52) La marge de dumping moyenne pondérée pour la société CVG Fesilven, exprimée en pourcentage des prix caf frontière de la Communauté avant dédouanement, s'élevait à 20,4 %.

- (53) S'agissant des entreprises ayant refusé de collaborer à l'enquête ou n'ayant pas répondu de manière satisfaisante au questionnaire de la Commission, cette dernière a estimé que la marge de dumping devait être déterminée sur la base des données disponibles conformément à l'article 7 paragraphe 7 point b) du règlement (CEE) n° 2423/88. À cet effet, on a estimé que la marge de dumping établie pour la société Fesilven constituait la référence la plus appropriée.

**5. Brésil**

- (54) Les marges de dumping moyennes pondérées pour les sociétés concernées, exprimées en pourcentage des prix caf frontière de la Communauté avant dédouanement, s'établissaient de la manière suivante :

— Companhia Brasileira Carbureto de Cálcio :	9,2 %
— Ferbasa	22,8 %
— Italmagnésio :	25,0 %.

- (55) Dans le cas des sociétés brésiliennes ayant collaboré à l'enquête pour lesquelles il a été établi qu'elles n'avaient pas exporté au cours de la période d'enquête (Rima Electrometalurgia SA, Companhia Paulista de Ferroligas, Companhia Ferroligas Minas Gerais Minasligas), la Commission estime que la marge de dumping moyenne pondérée établie pour les sociétés ayant exporté, soit 20,53 %, constitue la meilleure donnée disponible.

- (56) S'agissant des entreprises ayant refusé de collaborer à l'enquête ou n'ayant pas répondu d'une manière satisfaisante au questionnaire de la Commission, cette dernière a estimé que la marge de dumping devait être déterminée sur la base des données disponibles conformément à l'article 7 paragraphe 7 point b) du règlement (CEE) n° 2423/88. À cet effet, la Commission a estimé que les données les plus raisonnables étaient celles qui avaient été établies au cours de l'enquête et que, pour éviter toute possibilité d'éluder les droits et ne pas récompenser le refus de coopération, la marge de dumping la plus élevée établie pour le Brésil constituait la base la plus appropriée.

**6. Kazakhstan, Ukraine et Russie**

- (57) Les marges de dumping moyennes pondérées pour les pays concernés, exprimées en pourcentage des prix caf frontière de la Communauté avant dédouanement, s'établissaient de la manière suivante :

— Kazakhstan :	74 %
— Ukraine :	74 %
— Russie :	74 %.

**7. Les autres républiques de l'ancienne Union soviétique**

- (58) Étant donné qu'il n'y a eu aucune importation dans la Communauté du produit considéré originaire des autres républiques de l'ancienne Union soviétique au cours de la période d'enquête, un réexamen des mesures concernant ces républiques ne s'imposait pas. En conséquence, les mesures antidumping concernant ces républiques ne devraient pas être maintenues.

**8. Ancienne république yougoslave de Macédoine, Bosnie-Herzégovine et Slovénie**

- (59) La contribution au préjudice des producteurs établis dans ces pays étant négligeable, aucune marge de dumping n'a été établie (considérant 62).

**9. Conclusion**

- (60) Le Conseil confirme les conclusions qui précèdent.

**F. PRÉJUDICE****1. Cumul**

- (61) Les effets des importations originaires des pays faisant l'objet de la procédure de réexamen doivent être cumulés aux fins de l'analyse dans la mesure où les exportations originaires de chacun de ces pays ont porté sur des quantités importantes du produit considéré, concurrencé la production communautaire tout en se concurrençant entre elles, le comportement des exportateurs sur le marché étant par ailleurs analogue.

- (62) Les importations originaires de Bosnie-Herzégovine et de Slovénie et de l'ancienne république yougoslave de Macédoine étaient minimes. Si le simple fait que les importations de ces pays, après l'institution des droits, étaient négligeables n'est pas une circonstance justifiant, *ipso facto*, dans une procédure de réexamen, la levée des droits à l'encontre de ces pays ou le non-cumul avec d'autres importations, il a néanmoins été établi que l'entreprise située en république de Bosnie-Herzégovine avait subi un préjudice grave et sera hors d'usage pendant longtemps.

La capacité actuelle de l'ancienne république yougoslave de Macédoine et de Slovénie est telle qu'il est peu probable que leurs exportations dans la Communauté atteignent un volume non négligeable à court terme. On peut donc s'attendre à ce que les volumes importés de ces trois pays, après la levée des mesures, restent à un niveau négligeable. Aucune contribution à un nouveau préjudice ou à une menace de préjudice ne peut donc être attribuée à ces importations.

- (63) Le Conseil confirme ces conclusions.

**2. Volume, part de marché et prix des importations en dumping***Volume des importations*

- (64) Le volume de ferrosilicium importé des pays faisant l'objet de la procédure de réexamen, exprimé en pourcentage de la consommation, est passé de 56 % en 1988 à 60 % en 1991 et 69 % au début de 1992 :

- les importations originaires du Kazakhstan, de Russie et d'Ukraine ont enregistré une progression considérable, passant de 30 000 tonnes en 1988 (part de marché : 6 %), à 72 000 tonnes en 1991 (part de marché : 14 %) et 90 000 tonnes en 1992 (part de marché : 16 %),
- le volume des importations de Norvège (200 000 tonnes environ par an), d'Islande (20 000 tonnes environ par an), de Suède (12 000 tonnes environ par an) s'est maintenu à un niveau relativement stable entre 1988 et 1992, les parts de marché s'établissant à quelque 40 % pour la Norvège, 4 % pour l'Islande et plus de 2 % pour la Suède en 1992,
- les importations originaires du Brésil sont passées de 9 000 tonnes en 1988 (part de marché : près de 2 %), à 16 000 tonnes en 1991 (part de marché : 3,2 %) et 28 000 tonnes environ en 1992 (part de marché : 5,5 % sur une base annuelle); au cours de la même période, les importations du Venezuela ont grimpé de 1 000 tonnes en 1988 à 8 600 tonnes en 1991 et 9 000 tonnes environ par la suite (part de marché : près de 2 %),
- les importations de Bosnie-Herzégovine et de Slovaquie et de l'ancienne république yougoslave de Macédoine, seuls pays de l'ancienne Yougoslavie produisant du ferrosilicium, ont sensiblement régressé, passant de 18 000 tonnes en 1988 (part de marché : près de 4 %) à 3 000 tonnes pour la Slovaquie, 2 000 tonnes pour l'ancienne république yougoslave de Macédoine et moins de 1 000 tonnes pour la Bosnie-Herzégovine en 1992 (part de marché inférieure à 1,2 % pour l'ensemble de ces trois pays).

#### *Prix des importations en dumping*

- (65) Les prix caf frontière communautaire après dédouanement au premier acheteur indépendant dans la Communauté pour le produit importé des pays faisant l'objet du réexamen étaient inférieurs aux prix moyens départ usine des producteurs de la Communauté, lesquels étaient déjà déprimés.

La comparaison, effectuée au même niveau de commercialisation, faisait apparaître les marges moyennes de sous-cotation des prix suivantes :

- 9,9 % pour la Norvège,
- 9,9 % pour l'Islande,
- 7,8 % pour la Suède,
- 20,1 % pour le Brésil,
- 20 % pour le Venezuela,
- 58,2 % pour l'Ukraine, la Russie et le Kazakhstan.

- (66) Le Conseil confirme ces conclusions.

### 3. Situation de l'industrie communautaire

#### *Production, capacité et taux d'utilisation des capacités*

- (67) La production communautaire de ferrosilicium est tombée de près de 190 000 tonnes en 1989 à 132 000 tonnes en 1991 et 102 000 tonnes en 1992. Bien que les capacités de production aient été réduites de près de 255 000 tonnes en 1989 à quelque 200 000 tonnes en 1992, le taux d'utilisation a néanmoins régressé de 75 % en 1989 à 48 % en 1992.

#### *Volume des ventes et part de marché*

- (68) La quantité de ferrosilicium vendue dans la Communauté par l'industrie communautaire a régressé de 163 000 tonnes en 1989 à 135 000 tonnes en 1990, 122 000 tonnes en 1991 et 100 000 tonnes environ en 1992.

Entre 1989 et 1992, la part de marché des producteurs communautaires s'est établie de la manière suivante : 30 % en 1989, 25 % en 1990, 23 % en 1991 et 13 % en 1992 (pour les quatre premiers mois), alors que la consommation annuelle de la Communauté s'est accrue entre 1988 et 1989 de 490 000 tonnes à 535 000 tonnes, se maintenant à ce niveau depuis lors.

#### *Évolution des prix*

- (69) En raison du faible niveau des prix des importations au cours de la période d'enquête, les producteurs communautaires ont été contraints de vendre leurs produits dans la Communauté à des prix qui, la plupart du temps, ne couvraient pas les coûts de production. Le faible niveau des prix a non seulement empêché les producteurs de la Communauté d'augmenter leurs prix afin de refléter la hausse des coûts de production, mais il les a aussi contraints à les abaisser, ce qui ne les a pas empêchés de continuer à perdre des parts de marché.

#### *Bénéfices*

- (70) En raison de la dépression des prix et de la baisse de l'utilisation des capacités qui a eu un impact négatif sur la couverture des coûts fixes de cette industrie à forte intensité capitalistique, l'industrie communautaire a, dans son ensemble, enregistré des résultats financiers décevants depuis 1987 (sauf en 1989 où des bénéfices peu importants ont été réalisés). La situation a continué à se détériorer depuis 1990, en particulier au cours de la période d'enquête tous les producteurs communautaires enregistrant des pertes sévères. La moyenne pondérée des résultats de l'industrie communautaire fait apparaître une perte d'environ 34 % sur le chiffre d'affaires au cours de cette période.

#### *Emploi et investissement*

- (71) Il convient d'observer que l'industrie du ferrosilicium n'emploie pas beaucoup de main-d'œuvre. Néanmoins, les effectifs ont été faiblement mais constamment réduits.

Les investissements ont été réduits et trois sociétés italiennes ont mis fin à leur production.

*Conclusion*

(72) En raison des pertes financières et de la réduction de ses parts de marché, la position de l'industrie communautaire s'est sensiblement affaiblie. La Commission conclut donc que l'industrie a subi un préjudice important au sens de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2423/88.

(73) Le Conseil confirme ces conclusions.

#### 4. Lien de causalité entre les importations en dumping et le préjudice

(74) La Commission a examiné la question de savoir si le préjudice important subi par l'industrie communautaire avait été causé par les effets de dumping et a constaté que l'accroissement des importations originaires des pays faisant l'objet d'un réexamen avait coïncidé avec une perte importante de parts de marché et avec une baisse des bénéfices de l'industrie communautaire. Le marché communautaire du ferrosilicium est un marché transparent et sensible aux prix sur lequel la sous-cotation pratiquée par les producteurs des pays faisant l'objet du réexamen a eu un effet dépressif immédiat sur les prix de l'industrie communautaire. Les producteurs de la Communauté ont dû ajuster leurs prix afin de s'aligner sur cette tendance à la baisse.

(75) Le Conseil confirme ces conclusions.

#### 5. Autres facteurs

(76) La Commission a également examiné si d'autres facteurs que les importations en dumping de ferrosilicium pouvaient avoir causé un préjudice à l'industrie communautaire.

(77) Il a déjà été établi que bon nombre de problèmes rencontrés par l'industrie communautaire du ferrosilicium ont été causés par les importations en dumping d'autres pays tiers (tels que l'Afrique du Sud et la Chine). Cela n'enlève cependant rien à la pertinence de la conclusion selon laquelle les quantités considérables de ferrosilicium importées des pays faisant l'objet du réexamen à des prix de dumping avaient aussi eu une influence considérable sur le préjudice subi par l'industrie communautaire.

(78) La Commission n'a mis en évidence aucun autre facteur de nature à expliquer la situation économique précaire de l'industrie communautaire. De fait, il n'y a pas eu d'autres importations substantielles que celles mentionnées et l'on n'a enregistré aucune contraction de la demande entre 1990 et 1992.

#### 6. Conclusion

(79) Dans ces circonstances et même si l'on tient compte du fait que les importations d'Afrique du Sud, de Chine, de Pologne et d'Égypte ont aussi contribué à affaiblir la situation de l'industrie

communautaire, la Commission conclut que les effets des importations en dumping de ferrosilicium originaires du Brésil, du Venezuela, de Norvège, d'Islande, de Suède, d'Ukraine, du Kazakhstan et de Russie, pris isolément, doivent être considérés comme ayant causé un préjudice important à l'industrie communautaire. Par conséquent, la levée des mesures à l'encontre de ces producteurs ne ferait qu'aggraver le préjudice existant. Dans ces conditions, les circonstances actuelles ne justifient pas l'abrogation des mesures. Au contraire, elles requièrent l'adaptation des mesures existantes à la nouvelle situation.

En effet, si les mesures en vigueur restaient inchangées, venaient à expiration ou étaient abrogées, la baisse des prix des importations, la dépression des prix sur l'ensemble du marché de la Communauté, les pertes de parts de marché et la contraction des bénéfices de l'industrie communautaire ne feraient que s'accroître.

(80) Le Conseil confirme ces conclusions.

#### G. INTÉRÊT DE LA COMMUNAUTÉ

(81) Afin d'évaluer l'intérêt de la Communauté, la Commission a pris en compte certains éléments fondamentaux. La prévention de la distorsion de la concurrence résultant de pratiques commerciales déloyales et le rétablissement d'une concurrence ouverte et loyale sur le marché de la Communauté, ce qui est le but même des mesures antidumping, sont fondamentalement conformes à l'intérêt général de la Communauté. En outre, si l'on ne maintient pas les mesures en vigueur, la situation déjà précaire de l'industrie communautaire qui se caractérise par l'absence de bénéfices et le rétrécissement des parts de marché ne fera que s'aggraver, ce qui compromettra sa viabilité. Si cette industrie était contrainte de cesser sa production, la Communauté serait entièrement dépendante des pays tiers pour son approvisionnement.

En l'absence de mesures antidumping, il est tout à fait probable qu'un certain nombre de producteurs communautaires disparaîtraient du marché à court terme en raison du niveau des pertes subies par certains d'entre eux sur une période prolongée. À ce sujet, on observera que quelques producteurs italiens ont cessé leurs activités au début de 1991. Une nouvelle aggravation mettrait en danger les emplois et les investissements dans le secteur concerné.

(82) La Commission reconnaît que l'institution de droits antidumping pourrait avoir un impact sur les niveaux des prix des exportateurs concernés dans la Communauté, ce qui pourrait affecter la compétitivité relative de leurs produits. Cependant, l'avantage concurrentiel ainsi reperdu provient de pratiques commerciales déloyales que les mesures antidumping visent à éliminer.

- (83) On a également fait valoir que les mesures antidumping réduiraient le nombre de concurrents sur le marché. La Commission considère toutefois que le nombre de concurrents ne sera pas réduit du fait de l'adoption de mesures antidumping. Au contraire, l'élimination des avantages déloyaux obtenus grâce aux pratiques de dumping vise à stopper le déclin de l'industrie communautaire, contribuant ainsi à maintenir un grand choix de producteurs de ferrosilicium.
- (84) En ce qui concerne les intérêts de l'industrie de transformation, c'est-à-dire des producteurs d'aciers spéciaux qui sont les utilisateurs finals du produit concerné dans la Communauté, les avantages à court terme qu'elle retirerait en termes de prix doivent être mis en balance avec les effets à long terme qu'entraînerait la non-restauration d'une concurrence loyale. En effet, ne pas maintenir les mesures en vigueur menacerait gravement la viabilité de l'industrie communautaire dont la disparition réduirait l'offre et la concurrence au détriment des consommateurs. En outre, il ne faut pas oublier que le prix du ferrosilicium ne représente en moyenne que 0,2 % du coût d'une tonne d'acier. Une hausse du prix du ferrosilicium induite par les mesures antidumping aurait donc un impact très modeste sur les consommateurs finals.
- (85) La Commission estime par conséquent qu'il est de l'intérêt de la Communauté de maintenir en vigueur les mesures antidumping afin de prévenir tout nouveau préjudice causé par les importations effectuées en dumping.
- (86) Le Conseil confirme ces conclusions.

#### H. ENGAGEMENTS

- (87) Deux sociétés ont proposé de modifier leurs engagements de prix.
- (88) Les prix indiqués dans les engagements antérieurs ont été systématiquement sous-cotés et la Commission estime que les engagements ne peuvent plus être considérés comme une mesure appropriée.
- (89) Le Conseil confirme cette approche.

#### I. NIVEAU DU DROIT

- (90) Afin d'adapter les mesures aux circonstances nouvelles et de prévenir la récurrence du préjudice, on estime que les mesures antidumping doivent être aménagées de manière à permettre à l'industrie communautaire de réaliser à l'avenir des bénéfices raisonnables et de stopper la chute de ses ventes.
- (91) À ce sujet, la Commission a calculé le coût de production moyen pondéré des producteurs

communautaires comprenant une marge bénéficiaire de 6 %, basée sur les performances passées de l'industrie communautaire et considérée comme raisonnable afin de garantir à long terme les investissements productifs de l'industrie. Dans la mesure où l'écart entre ces coûts et les prix caf moyens des importations, frontière de la Communauté, avant dédouanement est supérieur aux marges de dumping pour toutes les sociétés ou pays concernés, les droits doivent être basés sur les marges de dumping établies.

- (92) Par conséquent, les droits antidumping suivants doivent être institués :

— Norvège :	6,8 %
— Islande :	6,8 %
— Suède :	7,4 %
— Venezuela :	20,4 %
— Brésil :	25,0 %
— Companhia Brasileira Carbureto de Cálcio :	9,2 %
— Ferbasa :	22,8 %
— Rima Electrometalurgia :	20,5 %
— Companhia Paulista de Ferroligas :	20,5 %
— Companhia Ferroligas Minas Gerais Minasligas :	20,5 %
— Russie :	74,0 %
— Ukraine :	74,0 %
— Kazakhstan :	74,0 %

- (93) S'agissant des sociétés qui ont refusé de collaborer à l'enquête, la Commission a estimé que les droits doivent être établis sur la base des données disponibles, conformément à l'article 7 paragraphe 7 point b) du règlement (CEE) n° 2423/88. Afin de ne pas récompenser le refus de coopération, on a estimé que les données les plus raisonnables étaient celles qui avaient été établies au cours de l'enquête et qu'il n'y avait aucune raison de croire que des droits inférieurs aux droits les plus élevés jugés nécessaires seraient suffisants pour éliminer le préjudice causé par ces importations. Il est donc estimé opportun d'instituer le droit le plus élevé calculé pour le ferrosilicium originaire de chacun des pays ayant fait l'objet de l'enquête.

- (94) La Commission est à tout moment disposée à procéder à un réexamen dans le cas de sociétés n'ayant pas exporté au cours de la période d'enquête, qui ne sont pas liées à des sociétés ayant exporté au cours de cette période et qui ont l'intention de commencer à exporter dans la Communauté.

- (95) Le Conseil confirme ce qui précède.

## J. ABROGATION DES RÈGLEMENTS ET DE LA DÉCISION

(96) Il convient d'abroger les règlements (CEE) n° 2409/87, (CEE) n° 341/90 et (CEE) n° 1115/91 et la décision 91/240/CEE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

### *Article premier*

1. Il est institué un droit antidumping définitif sur les importations de ferrosilicium contenant de 20 à 96 % en poids de silicium relevant des codes NC 7202 21 10, 7202 21 90 et ex 7202 29 00 (code Taric 7202 29 00 \* 11), originaires de Norvège, de Suède, d'Islande, du Brésil, du Venezuela, du Kazakhstan, de Russie et d'Ukraine.

2. Le taux du droit applicable au prix franco frontière de la Communauté avant dédouanement est fixé à :

- 6,8 % pour le ferrosilicium originaire de Norvège,
- 6,8 % pour le ferrosilicium originaire d'Islande,
- 7,4 % pour le ferrosilicium originaire de Suède,
- 20,4 % pour le ferrosilicium originaire du Venezuela,
- 25 % pour le ferrosilicium originaire du Brésil (code additionnel Taric 8731), à l'exception du ferrosilicium produit par les sociétés suivantes auxquelles s'appliquent les taux suivants :

— 9,2 % Cia Brasileira Carbureto de Cálcio, Rio de Janeiro (code additionnel Taric 8729),

— 22,8 % Cia de Ferro Ligas da Bahia (Fer-basa), Pojuca, Bahia (code additionnel Taric 8730),

— 20,5 % Cia Rima Electrometalurgia SA, Belo Horizonte (code additionnel Taric 8734),

— 20,5 % Cia Paulista de Ferroligas, Sao Paulo (code additionnel Taric 8734),

— 20,5 % Cia Ferroligas Minas Gerais, Minasligas, Contagem, MG (code additionnel Taric 8734),

— 74 % pour le ferrosilicium originaire de Russie, du Kazakhstan et d'Ukraine.

3. Les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

4. Les règlements (CEE) n° 2409/87, (CEE) n° 341/90 et (CEE) n° 1115/91 et la décision 91/240/CEE sont abrogés.

### *Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1993.

*Par le Conseil*

*Le président*

M. DE GALAN

## RÈGLEMENT (CE) N° 3360/93 DE LA COMMISSION

du 8 décembre 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 2147/93 relatif à une mesure particulière d'intervention pour l'orge en Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93 de la Commission<sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 1533/93 de la Commission, du 22 juin 1993, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales<sup>(3)</sup>,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 2147/93 de la Commission<sup>(4)</sup>, une adjudication de la restitution a été ouverte pour l'exportation d'orge produite en Espagne vers tous les pays tiers; que, dans la situation actuelle, il se révèle opportun d'exclure les États-Unis d'Amérique et le Canada des destinations ouvertes par cette adjudication; que, dès lors, en ce qui concerne les exportations d'orge vers les États-Unis d'Amérique et le Canada, aucune restitution ne sera payable; qu'il convient, par conséquent, d'assurer que les exportateurs apportent l'une des preuves prévues à l'article 18 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2805/93<sup>(6)</sup>;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. L'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2147/93 est remplacé par le texte suivant:

« 2. L'adjudication porte sur les quantités d'orge visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 à exporter vers tous les pays tiers, à l'exclusion des États-Unis d'Amérique et du Canada. »

2. Le titre de l'annexe I du règlement (CEE) n° 2147/93 est remplacé par le texte suivant:

« Adjudication hebdomadaire de la restitution à l'exportation d'orge espagnole vers tous les pays tiers à l'exclusion des États-Unis d'Amérique et du Canada ».

*Article 2*

Par dérogation à l'article 14 du règlement (CEE) n° 1533/93, l'une des preuves prévues à l'article 18 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3665/87 doit être apportée pour les exportations d'orge effectuées à l'aide de certificats d'exportation délivrés à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 1993.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

<sup>(3)</sup> JO n° L 151 du 23. 6. 1993, p. 15.

<sup>(4)</sup> JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 109.

<sup>(5)</sup> JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 256 du 14. 10. 1993, p. 7.

**RÈGLEMENT (CE) N° 3361/93 DE LA COMMISSION**

du 8 décembre 1993

**modifiant le règlement (CEE) n° 1279/93 relatif à une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93 de la Commission <sup>(2)</sup>,vu le règlement (CEE) n° 1533/93 de la Commission, du 22 juin 1993, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales <sup>(3)</sup>,considérant que, par le règlement (CEE) n° 1279/93 de la Commission <sup>(4)</sup>, une adjudication de la restitution a été ouverte pour l'exportation d'orge vers tous les pays tiers ; que, dans la situation actuelle, il se révèle opportun d'exclure les États-Unis d'Amérique et le Canada des destinations ouvertes par cette adjudication ; que, dès lors, en ce qui concerne les exportations d'orge vers les États-Unis d'Amérique et le Canada, aucune restitution ne sera payable ; qu'il convient, par conséquent, d'assurer que les exportateurs apportent l'une des preuves prévues à l'article 18 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2805/93 <sup>(6)</sup> ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 1993.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*1. L'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1279/93 est remplacé par le texte suivant :

« 2. L'adjudication porte sur l'orge à exporter vers tous les pays tiers, à l'exclusion des États-Unis d'Amérique et du Canada. »

2. Le titre de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1279/93 est remplacé par le texte suivant :

« Adjudication hebdomadaire de la restitution à l'exportation d'orge vers tous les pays tiers à l'exclusion des États-Unis d'Amérique et du Canada. »

*Article 2*

Par dérogation à l'article 14 du règlement (CEE) n° 1533/93, l'une des preuves prévues à l'article 18 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3665/87 doit être apportée pour les exportations d'orge effectuées à l'aide de certificats d'exportation délivrés à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.<sup>(2)</sup> JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.<sup>(3)</sup> JO n° L 151 du 23. 6. 1993, p. 15.<sup>(4)</sup> JO n° L 131 du 28. 5. 1993, p. 19.<sup>(5)</sup> JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1.<sup>(6)</sup> JO n° L 256 du 14. 10. 1993, p. 7.

## RÈGLEMENT (CE) N° 3362/93 DE LA COMMISSION

du 8 décembre 1993

modifiant les règlements (CEE) n° 1192/93, (CEE) n° 1194/93, (CEE) n° 1196/93, (CEE) n° 1513/93, (CEE) n° 1514/93 et (CEE) n° 1515/93, relatifs à l'ouverture d'adjudications permanentes pour l'exportation de céréales détenues par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93 de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission<sup>(3)</sup> fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant que, par les règlements de la Commission (CEE) n° 1192/93<sup>(4)</sup>, (CEE) n° 1194/93<sup>(5)</sup>, (CEE) n° 1196/93<sup>(6)</sup>, (CEE) n° 1513/93<sup>(7)</sup>, (CEE) n° 1514/93<sup>(8)</sup>, modifiés en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3160/93<sup>(9)</sup>, et (CEE) n° 1515/93<sup>(10)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3214/93<sup>(11)</sup>, des adjudications permanentes de céréales détenues par les organismes d'intervention ont été ouvertes pour l'exportation vers tous les pays tiers ; que, dans la situation actuelle, il se révèle opportun d'exclure les États-Unis d'Amérique et le Canada des destinations ouvertes pour ces adjudications ; que, dès lors, en ce qui concerne les exportations d'orge vers les États-Unis d'Amérique et le Canada, aucune restitution ne sera payable ; qu'il convient, par conséquent, d'assurer que les exportateurs apportent l'une des preuves

prévues à l'article 18 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3665/87<sup>(12)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2805/93<sup>(13)</sup> ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'article 2 paragraphe 1 des règlements (CEE) n° 1192/93, (CEE) n° 1194/93, (CEE) n° 1196/93, (CEE) n° 1513/93, (CEE) n° 1514/93 et (CEE) n° 1516/93, les termes « tous les pays tiers » sont remplacés par les termes « tous les pays tiers à l'exclusion des États-Unis d'Amérique et du Canada ».

*Article 2*

Par dérogation à la deuxième phrase de l'article 17 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2131/93, l'une des preuves prévues à l'article 18 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3665/87 doit être apportée pour les exportations d'orge effectuées à l'aide de certificats d'exportation délivrés à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 1993.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

<sup>(3)</sup> JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

<sup>(4)</sup> JO n° L 122 du 18. 5. 1993, p. 5.

<sup>(5)</sup> JO n° L 122 du 18. 5. 1993, p. 11.

<sup>(6)</sup> JO n° L 122 du 18. 5. 1993, p. 17.

<sup>(7)</sup> JO n° L 150 du 22. 6. 1993, p. 15.

<sup>(8)</sup> JO n° L 150 du 22. 6. 1993, p. 18.

<sup>(9)</sup> JO n° L 283 du 18. 11. 1993, p. 9.

<sup>(10)</sup> JO n° L 150 du 22. 6. 1993, p. 21.

<sup>(11)</sup> JO n° L 291 du 25. 11. 1993, p. 2.

<sup>(12)</sup> JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1.

<sup>(13)</sup> JO n° L 256 du 14. 10. 1993, p. 7.

## RÈGLEMENT (CE) N° 3363/93 DE LA COMMISSION

du 8 décembre 1993

portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil, du 5 mars 1990, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) <sup>(1)</sup>, prorogé par le règlement (CEE) n° 444/92 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 27,

considérant que l'article 16 du règlement (CEE) n° 715/90 prévoit l'ouverture, par la Communauté, de contingents tarifaires communautaires pour l'importation de :

- 2 000 tonnes de tomates, autres que les tomates cerises, relevant du code NC ex 0702 00 10, pour la période du 15 novembre au 30 avril,
- 2 000 tonnes de tomates cerises, relevant du code NC ex 0702 00 10, pour la période du 15 novembre au 30 avril,
- 200 tonnes de figes fraîches, relevant du code NC ex 0804 20 10, pour la période du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril,
- 1 500 tonnes de fraises fraîches, relevant du code NC ex 0810 10 90, pour la période du 1<sup>er</sup> novembre au 28 février,

originaires des pays concernés ;

considérant que, dans les limites de ces contingents tarifaires, les droits de douane ont été supprimés progressivement :

- au cours des mêmes périodes et aux mêmes rythmes que ceux prévus aux articles 75 et 268 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, concernant les contingents tarifaires relatifs aux tomates cerises, aux figes fraîches et aux fraises,

et

- à concurrence de 60 % desdits droits concernant le contingent tarifaire relatif aux tomates autres que les tomates cerises,

et que ces taux maximaux de réduction ont été appliqués dès l'entrée en vigueur du présent règlement ;

considérant qu'il y a lieu de garantir notamment l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ces contingents à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement des contingents ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3025/93 de la Commission, du 28 octobre 1993, portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique <sup>(3)</sup>, a été publié au *Journal officiel des Communautés européennes* ; que ledit règlement a été publié sans que, suite à une erreur administrative, certaines règles de forme préalables à son adoption par la Commission aient été respectées ; qu'il convient, dès lors, de l'abroger et de lui substituer, dès le 1<sup>er</sup> novembre 1993, le présent règlement ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des contingents peut être effectuée par l'un de ses membres ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les droits de douane à l'importation dans la Communauté des produits désignés ci-après originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique sont suspendus aux niveaux et dans la limite des contingents tarifaires communautaires indiqués en regard.

<sup>(1)</sup> JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.

<sup>(2)</sup> JO n° L 52 du 27. 2. 1992, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° L 270 du 30. 10. 1993, p. 68.

Numéro d'ordre	Code NC (1)	Désignation des marchandises	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingentaire (%)
09.1601	ex 0702 00 10	Tomates à l'état frais ou réfrigéré, autres que tomates cerises, du 15 novembre 1993 au 30 avril 1994	2 000	4,4 Au minimum 0,8 écu/100 kg net
09.1613	ex 0702 00 10	Tomates cerises, à l'état frais ou réfrigéré, du 15 novembre 1993 au 30 avril 1994	2 000	0
09.1608	ex 0804 20 10	Figues fraîches, du 1 <sup>er</sup> novembre 1993 au 30 avril 1994	200	0
09.1603	ex 0810 10 90	Fraises fraîches, du 1 <sup>er</sup> novembre 1993 au 28 février 1994	1 500	0

(1) Les codes Taric figurent en annexe.

### Article 2

Les contingents tarifaires visés à l'article 1<sup>er</sup> sont gérés par la Commission, qui peut prendre toute mesure administrative utile en vue d'en assurer une gestion efficace.

### Article 3

Si un importateur présente dans un État membre une déclaration de mise en libre pratique comprenant une demande du bénéfice préférentiel pour un produit visé par le présent règlement, et si cette déclaration est acceptée par les autorités douanières, l'État membre concerné procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage, sur le volume contingentaire, d'une quantité correspondant à ces besoins.

Les demandes de tirages avec indication de la date d'acceptation desdites déclarations doivent être transmises à la Commission sans retard.

Les tirages sont accordés par la Commission en fonction de la date d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique par les autorités de l'État membre concerné, dans la mesure où le solde disponible le permet.

Si un État membre n'utilise pas les quantités tirées, il les reverse dès que possible dans le volume contingentaire correspondant.

Si les quantités demandées sont supérieures au solde disponible du volume contingentaire, l'attribution est faite au prorata des demandes. Les États membres sont informés par la Commission des tirages effectués.

### Article 4

Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en question un accès égal et continu aux contingents tant que le solde du volume contingentaire correspondant le permet.

### Article 5

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

### Article 6

Le règlement (CEE) n° 3025/93 est abrogé.

### Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 1993.

*Par la Commission*  
Christiane SCRIVENER  
*Membre de la Commission*

ANNEXE

Codes Taric (\*)

Numéro d'ordre	Code NC	Code Taric
09.1601	ex 0702 00 10	0702 00 10 * 29 0702 00 10 * 39 0702 00 10 * 49 0702 00 10 * 59 0702 00 10 * 69 0702 00 10 * 79 0702 00 10 * 84
09.1613	ex 0702 00 10	0702 00 10 * 21 0702 00 10 * 31 0702 00 10 * 41 0702 00 10 * 51 0702 00 10 * 61 0702 00 10 * 71 0702 00 10 * 81
09.1608	ex 0804 20 10	0804 20 10 * 10 0804 20 10 * 40
09.1603	ex 0810 10 90	0810 10 90 * 32 0810 10 90 * 33 0810 10 90 * 36 0810 10 90 * 39

(\*) Les codes Taric indiqués sont ceux applicables à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

## RÈGLEMENT (CE) N° 3364/93 DE LA COMMISSION

du 8 décembre 1993

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1249/89<sup>(2)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 5 première phrase,

vu le règlement (CEE) n° 2768/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur de la viande de porc, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et des critères de fixation de leur montant<sup>(3)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que, aux termes de l'article 15 du règlement (CEE) n° 2759/75, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande de porc conduit à fixer la restitution comme suit ;

considérant que des possibilités existent actuellement pour l'exportation des porcs des codes NC 0103 91 10 et 0103 92 19 et de certains produits du code NC 0203 ; qu'il convient de fixer une restitution pour ces produits en tenant compte des conditions de concurrence des exportateurs communautaires sur le marché mondial ;

considérant que, pour les produits des codes NC 0210 19 51 et 0210 19 81, il convient de fixer la restitution à un montant qui tienne compte, d'une part, des caractéristiques qualitatives des produits relevant de ces codes et, d'autre part, de l'évolution prévisible des coûts de production sur le marché mondial ; qu'il convient, toutefois, d'assurer le maintien de la participation de la Communauté au commerce international pour certains produits typiques italiens du code NC 0210 91 81 ;

considérant que, en raison des conditions de concurrence dans certains pays tiers qui sont traditionnellement les plus importants importateurs des produits du code NC 1601 00 et du code NC 1602, il convient de prévoir pour ces produits un montant qui tienne compte de cette situa-

tion ; qu'il convient, toutefois, d'assurer que la restitution n'est octroyée que sur le poids net des matières comestibles, exclusion faite du poids des os éventuellement contenus dans ces préparations ;

considérant que, en l'absence d'exportations économiquement importantes des autres produits du secteur de la viande de porc, il ne paraît pas opportun de prévoir une restitution pour ces produits ;

considérant que, au titre de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2768/75, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 2759/75 suivant leur destination ;

considérant qu'il convient de fixer les restitutions en tenant compte des modifications à la nomenclature des restitutions, établie par le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2159/93<sup>(5)</sup> ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil<sup>(6)</sup> a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que le comité de gestion de la viande de porc n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

La liste des produits pour l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2759/75 et les montants de cette restitution sont fixés en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 décembre 1993.

<sup>(1)</sup> JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 129 du 11. 5. 1989, p. 12.

<sup>(3)</sup> JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 39.

<sup>(4)</sup> JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 194 du 3. 8. 1993, p. 7.

<sup>(6)</sup> JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 1993.

*Par la Commission*  
René STEICHEN  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 décembre 1993, fixant les restitutions à l'exportation  
dans le secteur de la viande de porc

<i>(en écus/100 kg, poids net)</i>			<i>(en écus/100 kg, poids net)</i>		
Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions (2)	Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions (2)
0103 91 10 000	01	17,00	0210 12 19 100	01	25,00
0103 92 19 000	01	17,00	0210 12 19 900	01	—
0203 11 10 000	01	25,00	0210 19 40 100	01	15,00
0203 12 11 100	01	25,00	0210 19 40 900	01	—
0203 12 11 900	01	—	0210 19 51 100	01	15,00
0203 12 19 100	01	25,00	0210 19 51 310	01	10,00
0203 12 19 900	01	—	0210 19 51 390	01	—
0203 19 11 100	01	25,00	0210 19 51 900	01	—
0203 19 11 900	01	—	0210 19 81 100	01	70,00
0203 19 13 100	01	25,00	0210 19 81 300	01	52,00
0203 19 13 900	01	—	0210 19 81 900	01	—
0203 19 15 100	01	17,00	1601 00 10 100	01	26,00
0203 19 15 900	01	—	1601 00 10 900	01	—
0203 19 55 120	01	15,00	1601 00 91 100	01	44,00
0203 19 55 190	01	15,00	1601 00 91 900	01	—
0203 19 55 311	01	10,00	1601 00 99 100	01	30,00
0203 19 55 319	01	—	1601 00 99 900	01	—
0203 19 55 391	01	10,00	1602 10 00 000	01	13,00
0203 19 55 399	01	—	1602 20 90 100	01	24,00
0203 19 55 900	01	—	1602 20 90 900	01	—
0203 21 10 000	01	25,00	1602 41 10 100	01	24,00
0203 22 11 100	01	25,00	1602 41 10 210	01	40,00
0203 22 11 900	01	—	1602 41 10 290	01	21,00
0203 22 19 100	01	25,00	1602 41 10 900	01	—
0203 22 19 900	01	—	1602 42 10 100	01	24,00
0203 29 11 100	01	25,00	1602 42 10 210	01	35,00
0203 29 11 900	01	—	1602 42 10 290	01	21,00
0203 29 13 100	01	25,00	1602 42 10 900	01	—
0203 29 13 900	01	—	1602 49 11 110	01	24,00
0203 29 15 100	01	17,00	1602 49 11 190	01	40,00
0203 29 15 900	01	—	1602 49 11 900	01	—
0203 29 55 120	01	15,00	1602 49 13 110	01	24,00
0203 29 55 190	01	15,00	1602 49 13 190	01	35,00
0203 29 55 311	01	10,00	1602 49 13 900	01	—
0203 29 55 319	01	—	1602 49 15 110	01	24,00
0203 29 55 391	01	10,00	1602 49 15 190	01	35,00
0203 29 55 399	01	—	1602 49 15 900	01	—
0203 29 55 900	01	—	1602 49 19 110	01	16,00
0210 11 11 100	01	15,00	1602 49 19 190	01	29,00
0210 11 11 900	01	—	1602 49 19 900	01	—
0210 11 31 110	01	70,00	1602 49 30 100	01	21,00
0210 11 31 190	01	—	1602 49 30 900	01	—
0210 11 31 910	01	52,00	1602 49 50 100	01	13,00
0210 11 31 990	01	—	1602 49 50 900	01	—
0210 12 11 100	01	10,00	1602 90 10 100	01	22,00
0210 12 11 900	01	—	1602 90 10 900	01	—
			1902 20 30 100	01	13,00
			1902 20 30 900	01	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :

01 les pays tiers.

(2) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

NB : Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission modifié.

## RÈGLEMENT (CE) N° 3365/93 DE LA COMMISSION

du 8 décembre 1993

fixant des montants supplémentaires pour les produits du secteur des œufs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1235/89<sup>(2)</sup>, et notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que, dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé « prix d'offre », tombe au-dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre déterminé conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3821/92<sup>(4)</sup>;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers; que, toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit être établi pour les importations de ces autres pays;

considérant que, en vertu des règlements de la Commission n° 54/65/CEE<sup>(5)</sup>, n° 183/66/CEE<sup>(6)</sup>, n° 765/67/CEE<sup>(7)</sup>, (CEE) n° 59/70<sup>(8)</sup>, modifiés par le règlement (CEE) n° 4155/87<sup>(9)</sup>, et (CEE) n° 2164/72<sup>(10)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3987/87<sup>(11)</sup>, les prélèvements à l'importation d'œufs en coquille de volailles de basse-cour, originaires et en provenance de Pologne, de la répu-

blique d'Afrique du Sud, d'Australie, de Roumanie ou de Bulgarie, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire pour autant qu'il s'agisse de produits importés conformément à l'article 4 *bis* du règlement n° 163/67/CEE;

considérant que, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 990/69 de la Commission<sup>(12)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 4155/87, les prélèvements à l'importation d'œufs dépourvus de leurs coquilles et de jaunes d'œufs, originaires et en provenance d'Autriche, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des données sur lesquelles est basée la constatation des prix d'offre moyens des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 2771/75 qu'il s'impose de fixer, pour les importations désignées dans l'annexe ci-après, des montants supplémentaires correspondant aux chiffres indiqués dans ladite annexe;

considérant que le règlement (CEE) n° 1574/93 du Conseil<sup>(13)</sup> a modifié la position 0408 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1994; qu'il importe d'en tenir compte dans la fixation des montants supplémentaires;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2771/75 sont fixés dans l'annexe ci-après pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 décembre 1993.

<sup>(1)</sup> JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.<sup>(2)</sup> JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 29.<sup>(3)</sup> JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.<sup>(4)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 24.<sup>(5)</sup> JO n° 59 du 8. 4. 1965, p. 848/65.<sup>(6)</sup> JO n° 211 du 19. 11. 1966, p. 3602/66.<sup>(7)</sup> JO n° 260 du 27. 10. 1967, p. 24.<sup>(8)</sup> JO n° L 11 du 16. 1. 1970, p. 1.<sup>(9)</sup> JO n° L 392 du 31. 12. 1987, p. 29.<sup>(10)</sup> JO n° L 232 du 12. 10. 1972, p. 3.<sup>(11)</sup> JO n° L 376 du 31. 12. 1987, p. 20.<sup>(12)</sup> JO n° L 130 du 31. 5. 1969, p. 4.<sup>(13)</sup> JO n° L 152 du 24. 6. 1993, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 1993.

*Par la Commission*  
René STEICHEN  
*Membre de la Commission*

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 décembre 1993, fixant des montants supplémentaires pour les produits du secteur des œufs

(valable à partir du 9 jusqu'au 31 décembre 1993)

Code NC	Origine des importations <sup>(1)</sup>	Montant supplémentaire
		en écus/100 kg
0408 11 10	01	190,00
0408 91 10	02	160,00

<sup>(1)</sup> Origine :

- 01 États-Unis d'Amérique,
- 02 Estonie et Bélarus.

(valable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1994)

Code NC	Origine des importations <sup>(1)</sup>	Montant supplémentaire
		en écus/100 kg
0408 11 80	01	190,00
0408 91 80	02	160,00

<sup>(1)</sup> Origine :

- 01 États-Unis d'Amérique,
- 02 Estonie et Bélarus.

## RÈGLEMENT (CE) N° 3366/93 DE LA COMMISSION

du 8 décembre 1993

fixant les montants supplémentaires pour les produits du secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3714/92<sup>(2)</sup>, et notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que, dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé « prix d'offre », tombe au-dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre déterminé conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3821/92<sup>(4)</sup>;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers; que, toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit être établi pour les exportations de ces autres pays;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 565/68 de la Commission<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3986/87<sup>(6)</sup>, les prélèvements à l'importation de coqs, poules et poulets, canards et oies, abattus originaires et en provenance de Pologne, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2261/69 de la Commission<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3986/87, les prélèvements à l'importation

de canards et oies abattus, originaires et en provenance de Roumanie, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2474/70 de la Commission<sup>(8)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3986/87, les prélèvements à l'importation de dindes abattues, originaires et en provenance de Pologne, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2164/72 de la Commission<sup>(9)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3987/87<sup>(10)</sup>, les prélèvements à l'importation de poulets et oies abattus, originaires et en provenance de Bulgarie, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des données sur lesquelles est basée la constatation des prix d'offre moyens des produits du secteur de la viande de volaille, qu'il s'impose de fixer, pour les importations désignées dans l'annexe ci-après, des montants supplémentaires correspondant aux chiffres indiqués dans ladite annexe;

considérant que le comité de gestion de la volaille et des œufs n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2777/75 sont fixés dans l'annexe ci-après pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 décembre 1993.

<sup>(1)</sup> JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.<sup>(2)</sup> JO n° L 378 du 23. 12. 1992, p. 23.<sup>(3)</sup> JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.<sup>(4)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 24.<sup>(5)</sup> JO n° L 107 du 8. 5. 1968, p. 7.<sup>(6)</sup> JO n° L 376 du 31. 12. 1987, p. 7.<sup>(7)</sup> JO n° L 286 du 14. 11. 1969, p. 24.<sup>(8)</sup> JO n° L 265 du 8. 12. 1970, p. 13.<sup>(9)</sup> JO n° L 232 du 12. 10. 1972, p. 3.<sup>(10)</sup> JO n° L 376 du 31. 12. 1987, p. 20.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 1993.

*Par la Commission*  
René STEICHEN  
*Membre de la Commission*

*ANNEXE*

du règlement de la Commission, du 8 décembre 1993, fixant les montants supplémentaires pour les produits du secteur de la viande de volaille

*(en écus/100 kg)*

Code NC	Origine des importations <sup>(1)</sup>	Montant supplémentaire
0207 39 11	01	30,00
0207 41 10	01	30,00

<sup>(1)</sup> Origine :

01 Brésil, Thaïlande et Chine.

**RÈGLEMENT (CE) N° 3367/93 DE LA COMMISSION**  
**du 8 décembre 1993**  
**fixant le montant de l'aide pour le coton**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment le protocole n° 14 y annexé, et le règlement (CEE) n° 4006/87 de la Commission<sup>(1)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 2169/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime d'aide au coton<sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1554/93<sup>(3)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2169/81 a été fixé par le règlement (CEE) n° 2419/93 de la Commission<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3349/93<sup>(5)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2419/93 aux

données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de l'aide actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le montant de l'aide pour le coton non égrené, visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2169/81, est fixé à 61,995 écus par 100 kilogrammes.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 décembre 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 1993.

*Par la Commission*  
René STEICHEN  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 49.

<sup>(2)</sup> JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2.

<sup>(3)</sup> JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 23.

<sup>(4)</sup> JO n° L 222 du 1. 9. 1993, p. 35.

<sup>(5)</sup> JO n° L 300 du 7. 12. 1993, p. 8.

**RÈGLEMENT (CE) N° 3368/93 DE LA COMMISSION**

du 8 décembre 1993

**fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93<sup>(2)</sup>, et notamment son article 10 paragraphe 5 et son article 11 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2703/93 de la Commission<sup>(4)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 7

décembre 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2703/93 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 décembre 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 1993.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

<sup>(3)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 245 du 1. 10. 1993, p. 108.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 décembre 1993, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

Code NC	Pays tiers (*)
0709 90 60	82,13 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
0712 90 19	82,13 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1001 10 00	0 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
1001 90 91	88,50
1001 90 99	88,50 <sup>(2)</sup>
1002 00 00	113,74 <sup>(4)</sup>
1003 00 10	119,25
1003 00 20	119,25
1003 00 80	119,25 <sup>(2)</sup>
1004 00 00	92,22
1005 10 90	82,13 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1005 90 00	82,13 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1007 00 90	98,31 <sup>(4)</sup>
1008 10 00	26,56 <sup>(2)</sup>
1008 20 00	26,48 <sup>(4)</sup>
1008 30 00	25,02 <sup>(2)</sup>
1008 90 10	<sup>(7)</sup>
1008 90 90	25,02
1101 00 00	160,57 <sup>(2)</sup>
1102 10 00	196,51
1103 11 30	29,46
1103 11 50	29,46
1103 11 90	183,72
1107 10 11	168,41
1107 10 19	128,58
1107 10 91	223,14 <sup>(10)</sup>
1107 10 99	169,48 <sup>(2)</sup>
1107 20 00	195,71 <sup>(10)</sup>

(<sup>1</sup>) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(<sup>2</sup>) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(<sup>3</sup>) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(<sup>4</sup>) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(<sup>5</sup>) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(<sup>6</sup>) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92 (JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3), et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22), modifié par le règlement (CEE) n° 560/91 (JO n° L 62 du 8. 3. 1991, p. 26).

(<sup>7</sup>) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(<sup>8</sup>) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(<sup>9</sup>) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords intérimaires conclus entre la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 585/92 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

(<sup>10</sup>) En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, ce prélèvement est diminué de 5,44 écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.

**RÈGLEMENT (CE) N° 3369/93 DE LA COMMISSION****du 8 décembre 1993****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 12 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune <sup>(3)</sup>,considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1681/93 de la Commission <sup>(4)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de

marché, constaté au cours de la période de référence du 7 décembre 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixées en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 décembre 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 1993.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.<sup>(2)</sup> JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.<sup>(3)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 11.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 décembre 1993, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

## A. Céréales et farines

*(en écus / t)*

Code NC	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme
	12	1	2	3
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 00	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 20	0	0	0	0
1003 00 80	0	0	0	0
1004 00 00	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0
1102 10 00	0	0	0	0
1103 11 30	0	0	0	0
1103 11 50	0	0	0	0
1103 11 90	0	0	0	0

## B. Malt

*(en écus / t)*

Code NC	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme	4 <sup>e</sup> terme
	12	1	2	3	4
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 novembre 1993.

modifiant la décision 92/589/CEE relative à un programme d'orientation pluriannuel de la flotte de pêche de la Belgique pour la période 1993-1996 conformément au règlement (CEE) n° 4028/86 du Conseil

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(93/660/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4028/86 du Conseil, du 18 décembre 1986, relatif à des actions communautaires pour l'amélioration et l'adaptation des structures du secteur de la pêche et de l'aquaculture<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3946/92<sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 et son article 5 paragraphe 2,

considérant que la Belgique a transmis à la Commission un mémorandum relatif au programme d'orientation pluriannuel pour sa flotte de pêche adopté le 21 décembre 1992;

considérant que, dans ce mémorandum, les autorités belges ont estimé que l'application stricte des objectifs visés par leur programme conduirait l'ensemble de l'industrie de la pêche de la Belgique à la disparition en raison de la petite taille de la flotte;

considérant que les autorités belges ont évalué les réductions maximales de capacités par segment de leur flotte qu'il leur était possible de garantir tout en sauvegardant un niveau vital minimal de leur industrie des pêches;

considérant que ces évaluations ont été communiquées à la Commission le 9 juin 1993;

considérant que les réductions ainsi obtenues représenteraient une diminution des capacités globales de la flotte belge recensée au 1<sup>er</sup> janvier 1992 de l'ordre de 15 % en puissance et de 23 % en tonnage;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures de la pêche,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Le tableau d'objectif relatif au programme d'orientation pluriannuel de la flotte de la Belgique pour la période 1993-1996 figurant en annexe à la présente décision, y compris les notes, annule et remplace celui figurant en annexe à la décision 92/589/CEE.

*Article 2*

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1993.

*Par la Commission*

Yannis PALEOKRASSAS

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 376 du 31. 12. 1986, p. 7.

<sup>(2)</sup> JO n° L 401 du 31. 12. 1992, p. 31.

## ANNEXE

## BELGIQUE

Zone	Segment	Aire CIEM	Situation au 1.1.1992			Objectifs au 31.12.1991		Réduction par segment (%)		Objectifs au 31.12.1996	
			Nombre de navires	TJB (1)	kW	TJB	kW	TJB	kW	TJB (1) (2)	kW (2)
Côtière	Fileyeurs	IV		49	609					18	471
	Chalutiers à perches	IV, VII		5 470	18 432					3 594	13 817
	<i>Sous-total</i>			5 519	19 041					3 612	14 288
Eaux communautaires	Chalutiers à perches	III a, VII, VIII a et b		17 027	49 650					16 132	49 699
	Chalutiers de fond	IV-VII		3 882	9 758					1 170	3 870
	<i>Sous-total</i>			20 909	59 408					17 302	53 569
Pays tiers et eaux internationales	Chalutiers de fond	V a		661	1 367					0	0
	<i>Sous-total</i>			661	1 367					0	0
	<b>Total A</b>		205	27 089	79 816	21 340	69 242			20 914	67 857
	Navires spécialisés										
	<b>Total B</b>										

(1) Conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2930/86 du Conseil, la jauge sera mesurée en GT pour tous les navires au plus tard le 18 juillet 1994.

(2) Les objectifs pour 1996 ont été fixés indépendamment des règles établies par la décision 92/589/CEE. Ils tiennent compte de la taille modeste de la flotte belge et de la nécessité de maintenir une capacité globale minimale de cette flotte à un niveau supérieur au seuil de viabilité économique de la filière halieutique de ce pays. Les objectifs correspondants par segment ont été communiqués à la Commission par les autorités belges le 8 juin 1993.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 novembre 1993

relative à la suspension des achats de beurre dans certains États membres

(Les textes en langues danoise, allemande, anglaise, française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(93/661/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2071/92<sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 *bis* paragraphe 1 premier alinéa et paragraphe 3,

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 777/87 du Conseil<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1634/91<sup>(4)</sup>, il a été établi dans quelles circonstances les achats de beurre et de lait écrémé en poudre pouvaient être suspendus puis rétablis et, en cas de suspension, les mesures alternatives qui pouvaient être prises ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1547/87 de la Commission<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2011/91<sup>(6)</sup>, a fixé les critères sur la base desquels les achats par adjudication de beurre sont établis et suspendus dans un État membre ou, en ce qui concerne le Royaume-Uni et la république fédérale d'Allemagne, dans une région ;

considérant que la décision 93/581/CE de la Commission<sup>(7)</sup> prévoit la suspension desdits achats dans certains États membres ; qu'il résulte des informations sur les prix de marché que la condition prévue à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1547/87 est actuellement remplie en Belgique, au Danemark, en Allemagne, en France, au Luxembourg, en Grande-Bretagne et en Irlande du Nord ; qu'il est nécessaire d'adapter en conséquence la liste des États membres où ladite suspension s'applique ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Les achats de beurre par adjudication prévus à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 777/87 sont suspendus en Belgique, au Danemark, en Allemagne, en France, au Luxembourg, en Grande-Bretagne et en Irlande du Nord.

*Article 2*

La décision 93/581/CE est abrogée.

*Article 3*

Le royaume de Belgique, le royaume de Danemark, la république fédérale d'Allemagne, la République française, le grand-duché de Luxembourg et le Royaume-Uni sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1993.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.  
(2) JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 64.  
(3) JO n° L 78 du 20. 3. 1987, p. 10.  
(4) JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 26.  
(5) JO n° L 144 du 4. 6. 1987, p. 12.  
(6) JO n° L 185 du 11. 7. 1991, p. 5.  
(7) JO n° L 278 du 11. 11. 1993, p. 70.